

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2016-37

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la nécessité d'établir une convention entre la Commune et la Compagnie Couleurs du Temps pour l'utilisation de l'espace culturel Jean Blanc à l'occasion de la résidence de la Compagnie pour la création du spectacle « Passe Passe » ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de résidence est établie entre la Commune et la Compagnie Couleurs du Temps, dont le siège social est situé Mairie, 73490 La Ravoire, pour l'utilisation de l'espace culturel Jean Blanc du dimanche 9 octobre au dimanche 16 octobre 2016, à l'occasion de la création du spectacle « Passe Passe ».

Article 2 : La mise à disposition de l'espace culturel Jean Blanc (installations et équipements existants, électricité, chauffage, gardien) est effectuée à titre gratuit.

Le coût d'intervention des techniciens intermittents du spectacle à l'occasion de cette résidence s'élève à 1 702,47 € dont la moitié sera prise en charge par la Compagnie.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 4 octobre 2016.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.